

**ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS****Sommaire**

<b>ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Attributions</b> .....	<b>3</b>
1.1. Attributions générales .....	3
1.2. Attributions particulières .....	3
A. Protection des bois et forêts .....	3
B. Conservation de la nature .....	3
C. Aides pour l'amélioration de l'environnement naturel .....	4
D. Aides pour travaux forestiers .....	5
E. Pêche .....	7
F. Chasse .....	8
<b>2. Personnel</b> .....	<b>9</b>
Services centraux .....	9
Services régionaux .....	10



**ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS**

L-2453 Luxembourg (Cloche d'Or), 16 rue Eugène Ruppert - Tél. 40 22 01-1 - Télécopieur 40 22 01-250  
Adresse postale: L-1025 Luxembourg B.P. 2513

**1. Attributions***1.1 Attributions générales*

L'administration des Eaux et Forêts est chargée, dans les limites tracées par les lois et règlements et sous l'autorité du Gouvernement, de l'administration et de la surveillance des bois de l'Etat, des communes, des sections de commune et des établissements publics.

Sont également soumis au régime forestier les bois dans lesquels l'Etat, les communes, les sections de commune ou les établissements publics ont des droits indivis avec des particuliers.

Les bois soumis au régime forestier comprennent 31.704 ha de bois appartenant aux communes et établissements publics et 9.640 ha de bois appartenant à l'Etat, soit au total 41.344 ha (situation au 1.10.91).

L'administration des Eaux et Forêts est également chargée de la promotion de la forêt privée, c'est-à-dire:

- de la propagation des techniques forestières et des connaissances de sylviculture et d'écologie forestière;
- de l'amélioration des structures forestières privées;
- de l'entretien des forêts privées sur demande du propriétaire;
- de l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière des forêts privées.

L'administration des Eaux et Forêts est chargée en outre de la protection de la nature et des ressources naturelles. De même rentrent dans ses attributions la création, la gestion et la surveillance des zones protégées.

Enfin, elle est chargée encore de veiller à l'exécution des lois et règlements concernant la chasse et la pêche.

Elle offre ses services gratuits pour tout renseignement concernant les bois et forêts, l'environnement naturel, la chasse et la pêche.

*1.2 Attributions particulières***A. Protection des bois et forêts**

Les propriétaires des forêts privées ne peuvent, sans autorisation préalable du Ministre de l'Environnement procéder ni au défrichement d'un terrain boisé, ni à une coupe excessive (coupes dans les futaies feuillues de plus de 2 ha laissant sur pied moins de 150 m<sup>3</sup>/ha, coupes rases de résineux âgés de moins de 50 ans).

Le défrichement d'une forêt soumise au régime forestier doit en outre être sanctionné par un arrêté grand-ducal.

Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le Ministre ne l'autorise dans l'intérêt général ou en vue de l'amélioration des structures agricoles. Le Ministre impose des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

**B. Conservation de la nature**

Dans les communes régies par un plan d'aménagement couvrant l'ensemble du territoire, il est interdit d'entamer ou d'ériger une construction quelconque, incorporée ou non au sol, en dehors d'une agglomération, c.-à-d. en zone verte.

Dans les communes ne disposant pas encore d'un P.A.G., l'implantation d'une construction n'est autorisée que dans la mesure où l'aire qu'elle occupe englobe le centre d'un cercle d'un rayon de cent mètres à l'intérieur duquel sont sises au moins cinq habitations occupées de façon permanente.

Une autorisation du Ministre de l'Environnement est requise:

**1. à l'intérieur du P.A.G. et en zone verte**

- pour une construction incorporée ou non au sol à une distance inférieure à 30 m
  - a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins
  - b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut
  - c) des zones protégées (réserves naturelles)
- pour le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau
- pour les drainages, prises d'eau, dérivations directes ou indirectes d'eau
- création d'étangs ou autres plans d'eau
- pour le boisement de terrains agricoles ou vaines
- pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et sur les places publiques
- pour la dénudation des rives des eaux courantes et stagnantes de leur végétation
- pour l'installation et l'exploitation d'un dépotoir
- pour l'aménagement de dépôts industriels et dépôts de matériaux en dehors des zones industrielles
- la capture et la tenue en captivité des espèces appartenant à la faune sauvage indigène ou non

**2. en zone verte**

- pour les installations de transport et de communication, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz
- l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are et le dépôt de déblais d'un volume dépassant 50 m<sup>3</sup>
- pour la modification extérieure, l'agrandissement ou la reconstruction d'une construction existante.

Sont interdits, à moins que le Ministre ne déroge à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général:

- la destruction, la réduction ou le changement de biotopes, tels que mares, marécages, marais, roselières, haies, broussailles ou bosquets
- la taille des haies vives, l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches et bords de champs et routes pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre.

Sont interdits, à moins que le Ministre ne déroge à ces interdictions dans un but scientifique ou d'intérêt général:

- l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes intégralement protégées
- le harcèlement, la mise à mort, la chasse, la capture, la détention et la naturalisation des animaux intégralement protégés
- l'achat, le transport et la commercialisation de ces plantes et animaux.

Sont interdits:

- le stationnement de roulettes, de caravanes et de mobilhomes en dehors des terrains de camping dûment autorisés
- la plantation de résineux à une distance inférieure à quatre mètres du bord des cours d'eau
- l'exploitation, la mutilation ou la destruction non justifiée de plantes ou d'animaux sauvages non protégés
- la perturbation de la faune notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation.

Peuvent également être définies et déclarées «zone protégées» des parties du territoire.

### C. Aides pour l'amélioration de l'environnement naturel

(Règlement grand-ducal du 22 octobre 1990)

Des subventions pour travaux dans l'intérêt de la conservation du caractère et de la beauté de l'espace rural et des forêts peuvent être attribuées aux:

- collectivités publiques autres que l'Etat
- propriétaires de fonds agricoles ou forestiers
- associations agréées par le Ministre de l'Environnement.

Ne sont subventionnés que les travaux exécutés sur des fonds situés en zone verte au sens de l'article 2 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les montants des subventions à allouer sont fixés comme suit:

- 2.000 francs l'are pour la plantation de haies, de bosquets, de brise-vents et de galeries alluviales d'une surface d'au moins 1 are pour une largeur d'au moins 5 mètres
- 80 francs le mètre pour la plantation de haies d'alignement comportant au moins 2 rangées et d'une longueur d'au moins 50 mètres; pour toute rangée de plants supplémentaire, il sera accordé un montant de 40 francs par mètre courant
- 15 francs par plant mis en place le long des cours d'eau sur une longueur d'au moins 50 mètres, avec un minimum de 50 plants
- 500 francs par arbre solitaire planté dans les pâturages ou sur d'autres fonds agricoles, pour au moins 10 arbres par demande
- 750 francs par arbre fruitier à haute tige planté dans l'intérêt de la création ou de la reconstitution de vergers, dans les pâturages ou sur d'autres fonds agricoles, pour au moins 10 arbres par demande
- 40 francs le mètre pour l'installation de clôtures servant à protéger les plantations contre les dégâts causés par le gibier ou par le bétail; 200 francs pour l'installation d'une protection individuelle pour les arbres solitaires et arbres fruitiers
- 50 % du coût des travaux de création, de protection, de restauration ou d'entretien d'habitats naturels ou semi-naturels
- 80 % du coût des travaux d'entretien ou de restauration d'arbres remarquables
- 400 francs l'are pour la coupe rase de taillis qui doivent être âgés de moins de 50 ans et être recépés par bandes ou bouquets de 25 ares au maximum
- 2.000 francs l'are pour la création ou la restauration de lisières forestières sur au minimum une longueur de 50 mètres et une profondeur de 5 mètres.

La demande d'allocation d'une subvention est à adresser par écrit, avant le commencement des travaux, au Ministre de l'Environnement par l'intermédiaire du Directeur de l'administration des Eaux et Forêts ou de son délégué, pour instruction.

La demande est accompagnée d'un extrait de plan cadastral avec indication de la contenance des fonds faisant l'objet des travaux.

Les travaux d'entretien d'habitats naturels ou semi-naturels ne sont subventionnés que sur présentation soit d'un plan d'entretien, soit d'un projet établi dans le cadre et en exécution d'un plan d'évacuation et de gestion écologique, accompagnés d'un devis estimatif.

Ces plans ou projets doivent être approuvés par le Directeur de l'administration des Eaux et Forêts ou par son délégué avant tout commencement des travaux. L'approbation est refusée aux projets qui n'ont pas été préalablement autorisés sur la base de la loi du 11 août 1982 pour autant qu'une telle autorisation est requise.

Pour la détermination du montant de l'aide de l'Etat, les frais de personnel ne peuvent pas dépasser les tarifs prévus au contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

Le propriétaire est tenu de suivre les recommandations concernant les choix des essences, l'espacement et la qualité des plants, ainsi que les instructions concernant les travaux de création, de restauration et d'entretien des milieux naturels qui lui sont communiquées par écrit par le Directeur de l'administration des Eaux et Forêts ou son délégué.

Les espèces et variétés d'arbres fruitiers subventionnées sont énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 22 octobre 1990.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits budgétaires.

Pour les plantations à l'exception des arbres solitaires et arbres fruitiers, la première moitié de la subvention est versée après achèvement des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception, la seconde moitié est versée 3 ans plus tard après l'achèvement des travaux, au vu d'un procès-verbal constatant une reprise de 80 % au moins.

Les autres subventions sont versées après l'achèvement des travaux au vu d'un procès-verbal de réception.

Les procès-verbaux sont dressés par le Directeur de l'administration des Eaux et Forêts ou son délégué et transmis pour liquidation au Ministre de l'Environnement.

Sauf autorisation du Ministre, il est interdit de changer l'affectation des fonds faisant l'objet de travaux subventionnés en vertu du règlement grand-ducal du 22 octobre 1990.

Les propriétaires des fonds sont tenus d'assurer l'entretien des plantations et des habitats naturels ou semi-naturels subventionnés par les présents règlements.

Les subventions doivent être remboursées intégralement à l'Etat s'il est constaté que le propriétaire ne s'est pas conformé aux recommandations et instructions reçues préalablement par l'administration. Le remboursement est augmenté du montant des intérêts légaux.

Sont écartées les demandes d'allocation de subventions concernant des travaux imposés par le Ministre dans le cadre d'autorisations assorties de conditions en vertu de l'article 37 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Peuvent en outre être écartées les demandes de propriétaires ayant fait un mauvais usage de subventions consenties antérieurement.

#### D. Aides pour travaux forestiers

(Règlement grand-ducal du 10 octobre 1995)

Des subventions pour travaux forestiers peuvent être attribuées aux propriétaires de fonds agricoles et forestiers ainsi qu'aux collectivités publiques autres que l'Etat.

Ne sont subventionnées que les travaux forestiers exécutés sur des fonds situés en zone verte au sens de l'article 2 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les montants des subventions à allouer sont fixés comme suit:

- 1.500 francs l'are pour la plantation de hêtre commun, chêne pédonculé et chêne rouvre, à condition que le nombre de plants mis en place à l'are soit compris entre 50 et 80 unités. Ces essences peuvent être mélangées jusqu'à concurrence de 25% d'autres essences feuillues;
- 1.000 francs l'are pour la plantation des autres essences feuillues subventionnées, à condition que le nombre de plants mis en place à l'are soit compris entre 25 et 50 unités, et que la part du charme ne dépasse pas 30 % des plants utilisés;
- 1.500 francs l'are pour la régénération naturelle de feuillus, à condition que la part du hêtre et du chêne comporte au moins 75 % de la surface régénérée
- 1.000 francs l'are pour la régénération naturelle du frêne, de l'érable sycomore, de l'érable plane et du chêne rouge, à condition que leur part comporte au moins 75 % de la surface régénérée, le restant étant constitué d'autres essences feuillues;
- 500 francs l'are pour le merisier et le noyer commun, plantés à haute tige et munis d'un tuteur, à raison de 150 à 200 arbres à l'ha et 250 francs l'are pour la mise en place de 8 à 10 plants de merisiers à l'are;
- 400 francs l'are pour la plantation de résineux autres que l'épicéa, et 250 francs l'are pour la plantation d'épicéas, à condition que le nombre de plants mis en place soit compris entre 15 et 25 unités. La régénération naturelle des résineux visés ci-dessus est subventionnée aux mêmes taux respectifs, à condition que les essences soient de station et que les semis se soient installés à la suite de coupes progressives. La conversion en résineux de futaies feuillues des classes de fertilité I à III selon les tables de production de Schober (1967) n'est pas subventionnée.

Les travaux de boisement et de régénération naturelle doivent s'étendre sur une surface d'au moins 50 ares par unité de traitement, constituée d'un seul tenant.

- 500 francs l'are pour la conversion par vieillissement de taillis qui doivent être âgés de 40 à 80 ans et dont la hauteur dominante des perches est d'au moins 13 mètres à l'âge de 40 ans. La surface à convertir doit présenter une étendue d'au moins 50 ares
- 1.000 francs l'are pour la conversion de taillis en futaie moyennant plantation d'enrichissement à l'aide d'une ou de plusieurs essences feuillues dans le peuplement restant, composé de 300 à 600 baliveaux et de tiges d'accompagnement à l'hectare. Le nombre minimal de plants à mettre en place doit être de 30 sujets feuillus par are effectivement planté.

La surface à convertir doit comporter 50 ares au moins.

- 250 francs l'are pour les travaux de première éclaircie dans les peuplements âgés de 15 à 25 ans pour les résineux, et de 20 à 35 ans pour les feuillus. La surface à éclaircir doit présenter une étendue d'au moins 50 ares
- 200 francs l'are pour la restauration de forêts résineuses, âgées de moins de 40 ans, à condition qu'elles aient changé de propriétaire après l'âge de 25 ans sans avoir bénéficié de la subvention visée au tiret ci-dessus. Les travaux de restauration comportent un élagage de pénétration et le dégagement d'arbres de place à raison de 2 à 3 arbres à l'are.

La surface à restaurer doit comporter 50 ares au moins.

- 200 francs l'are pour les travaux d'élagage de douglasières, à raison de 2 à 3 arbres à l'are et de feuillus précieux tels les érables, le frêne, le merisier, le noyer commun, le chêne rouge, l'aulne glutineux, à raison de 1 à 2 arbres à l'are.

Les arbres sont élagués, éventuellement en deux temps, jusqu'à une hauteur de 5 m au moins. Le diamètre à hauteur d'homme ne peut être supérieur à 20 cm pour la première étape, ni être supérieur à 25 cm pour la deuxième étape d'élagage. La surface à élaguer doit comporter 50 ares au moins.

- 100 francs le mètre courant pour l'installation de clôtures d'une longueur minimale de 250 mètres servant à prévenir les dégâts de gibier dans les feuillus et dans les résineux, autres que l'épicéa et le pin, si la hauteur de la clôture est de 2 mètres et 60 francs le mètre courant, si la hauteur de la clôture est de 1,5 mètres;
- 100 respectivement 60 francs par pied pour les protections individuelles en treillis de fer. Les protections préfabriquées sont subventionnées à raison de 50 % du coût total. La subvention des protections individuelles ne peut toutefois pas dépasser celle de l'installation d'une clôture continue; la quantité minimale requise pour être subventionnée est fixée à 100 protections individuelles.

Les clôtures et les protections individuelles doivent être entretenues de façon régulière. Elles sont à enlever, sauf en cas de présence de cerfs, une fois que le peuplement a atteint une hauteur moyenne de 2 mètres.

- 100 fr/m<sup>3</sup> de bois débardés à l'aide du cheval jusqu'aux places de dépôts ou jusqu'à la hauteur des pistes de débardage; la quantité minimale requise pour être subventionnée est fixée à 50 m<sup>3</sup>, à moins que le débardage ne soit effectué dans le cadre d'une première éclaircie subventionnée;

- 80 % du coût total de la construction de chemins forestiers, ou du devis dûment approuvé, si celui-ci est inférieur au coût total. La longueur du chemin, pour être subventionné, doit être de 250 m au moins. Elle peut toutefois être réduite jusqu'à 100 m, à condition que la tranche de chemin à exécuter fasse partie d'un système de voirie forestière d'au moins 250 mètres, projetée dans le cadre d'un plan d'aménagement, d'un plan simple de gestion, ou d'un plan particulier auquel ont souscrit le ou les propriétaires fonciers concernés.

- 80 % du coût total de l'établissement d'un plan simple de gestion, ou du devis dûment approuvé, si celui-ci est inférieur au coût total. Le plan simple de gestion doit être établi par un homme de l'art, agréé par le Ministre ayant dans ses attributions la Sylviculture et doit porter sur les propriétés boisées, groupées ou non en syndicat, d'une étendue forestière d'au moins 10 hectares.

Le montant des subventions est majoré de 25 % pour des travaux exécutés par un groupe de 3 propriétaires au moins, sur des fonds forestiers formant un ensemble totalisant au moins 100 ares. Ceci ne vaut pas pour les subventions se rapportant à la voirie forestière et aux plans simple de gestion.

La demande d'allocation d'une subvention pour travaux forestiers est à adresser par écrit, avant le commencement des travaux au Ministre ayant dans ses attributions les aides pour l'amélioration des structures forestières, par l'intermédiaire du Directeur de l'administration des Eaux et Forêts ou son délégué, pour instruction.

La demande est accompagnée d'un extrait de la carte topographique et d'un extrait du plan cadastral avec indication exacte de l'assiette des travaux ou du trajet, s'il s'agit de la construction d'un chemin forestier, ainsi que de la contenance des fonds faisant l'objet des travaux. S'il s'agit d'un projet de plantation, la demande indique en outre les essences, le nombre, l'âge et le producteur des plants choisis. En cas de protection individuelle, il y a lieu d'indiquer le genre et le nombre.

S'il s'agit de l'implantation d'un chemin forestier ou d'un boisement, l'autorisation requise par la loi du 11 août 1982 précitée doit être jointe.

Pour les travaux de première éclaircie, l'âge des peuplements ainsi que le volume à enlever sont à indiquer dans la demande.

Pour les travaux d'élagage, le diamètre à hauteur d'homme ainsi que le nombre d'arbres à élaguer sont à indiquer dans la demande.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits budgétaires. Pour les plantations, la première moitié de la subvention est versée après l'achèvement des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception, la seconde moitié est versée au plus tard 3 ans après l'achèvement des travaux, au vu d'un procès-verbal constatant une reprise minimale de 80 % des plants et donnant l'assurance que l'entretien des nouvelles plantations est garanti.

Pour les travaux de conversion de taillis, la première moitié de la subvention est versée après l'achèvement des travaux d'éclaircie au vu d'un procès-verbal de réception provisoire. La seconde moitié est payable après 3 ans au vu d'un procès-verbal constatant une évolution normale des peuplements.

Les subventions pour les travaux de débardage à l'aide du cheval, pour l'installation de clôtures, pour les travaux de première éclaircie, de restauration ou d'élagage et pour les travaux de construction de chemins, sont versées après l'achèvement des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception.

Pour l'établissement des plans simples de gestion, la première moitié de la subvention est versée après l'achèvement de l'inventaire au vu d'un procès-verbal de réception provisoire, une deuxième partie est versée après l'achèvement du plan de gestion constaté par un procès-verbal de réception définitive.

Les procès-verbaux précités sont dressés par le Directeur de l'administration des Eaux et Forêts ou de son délégué et transmis pour liquidation au Ministre de l'Agriculture qui en adressera une copie au bénéficiaire.

Ne peuvent bénéficier d'une subvention que les travaux exécutés suivant des critères écologiques et dans l'intérêt de la sauvegarde de la surface boisée.

Le montant des subventions prévues pour travaux de reboisement est doublé pour des travaux exécutés à la suite de calamités naturelles.

Ne sont subventionnés que les travaux de boisement, de reboisement et de régénération naturelle qui sont exécutés dans l'intérêt de la sauvegarde de la surface boisée et qui sont conformes aux critères écologiques repris à l'annexe V du règlement grand-ducal du 10 octobre 1995.

Les subventions sont refusées si les fonds à reboiser comportent un ou plusieurs critères non retenus pour les essences choisies.

Les essences disséminées accompagnant naturellement les chênes et le hêtre, non mentionnées à l'annexe V, sont subventionnées au même titre que l'essence principale à laquelle elles se trouvent mélangées.

Le ou les propriétaires sont tenus de suivre les instructions qui leur ont été communiquées par écrit par le Directeur de l'administration des Eaux et Forêts ou son délégué et qui concernent :

- le choix des essences, l'espacement et la qualité des plants;
- les mesures d'entretien des plantations qui s'imposent normalement dans l'intérêt de la conservation de la plantation;
- les mesures à prendre pour la lutte contre les dégâts de gibier;
- le nombre d'arbres à élaguer;
- le volume des bois à enlever en première éclaircies ou en conversion de taillis.

Peuvent être écartées les demandes des propriétaires qui ont négligé de procéder aux travaux d'entretien et de conservation nécessaires après la cessation du contrôle de l'administration des Eaux et Forêts.

Les subventions augmentées du montant des intérêts légaux, doivent être remboursés à l'Etat s'il est constaté que le propriétaire :

- a produit des arbres de Noël ou d'ornement;
- ne s'est pas conformé aux instructions de l'administration des Eaux et Forêts;
- n'a pas entretenu la clôture et les protections individuelles ou ne les a pas enlevées en temps utile;
- n'a pas entretenu les chemins subventionnés;
- ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au plan de gestion.

Si après l'octroi des aides, la parcelle forestière est transférée à un tiers, celui-ci reste tenu des engagements assumés par son vendeur ou donateur. Ce dernier reste tenu s'il a négligé de signaler à son ayant-cause les engagements à respecter.

## E. Pêche

## I. Pêche dans les eaux intérieures

*Protection intégrale de:*

saumon, truite de mer, lotte, esturgeon, flet, grande alose, petite alose, lamproie de mer, lamproie fluviatile, petite lamproie, bouvière, loche franche, loche d'étang, loche de rivière, chabot, vairon, spirilin.

*Périodes spéciales d'interdiction de la pêche:*

anguille:	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28/29 février inclus
brochet, sandre:	du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 juin inclus
barbeau, carpe, carassin:	du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin inclus
gardon, rotengle, tanche, hotu:	du 1 <sup>er</sup> mars au 14 juin inclus
ablette, goujon, vandoise:	du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juin inclus
ombre:	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus
saumon de fontaine, omble:	du 1 <sup>er</sup> octobre au 1 <sup>er</sup> mars inclus
truite de rivière, truite arc-en-ciel:	du 1 <sup>er</sup> octobre au 1 <sup>er</sup> mars inclus
truite lacustre:	du 1 <sup>er</sup> octobre au 1 <sup>er</sup> mars inclus

*Pêche aux écrevisses:*

Dans les eaux de la première catégorie la pêche à toutes les espèces d'écrevisses est interdite.

Il en est de même dans les eaux de la deuxième catégorie pour la pêche aux écrevisses appartenant aux espèces *Astacus astacus* et *Austropotamobius torrentium* ainsi que pour la pêche aux écrevisses femelles de l'espèce *Pacifastacus leniusculus*.

Dans ces dernières eaux, la pêche aux écrevisses appartenant à l'espèce *Orconectes limosus* ainsi qu'aux écrevisses mâles de l'espèce *Pacifastacus leniusculus* est autorisée du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclusivement.

## II. Pêche dans les eaux frontalières

## a) Cours d'eau mitoyens avec l'Allemagne:

*Protection intégrale de:*

saumon, truite de mer, lotte, petite lamproie, bouvière, loche franche, loche d'étang, loche de rivière, chabot, spirilin, carassin, vairon, moule perlière, écrevisse de rivière, écrevisse des torrents, écrevisses femelles de toutes espèces.

*Période annuelle d'interdiction de la pêche:*

Moselle (de Schengen à Wasserbillig):	du 1 <sup>er</sup> mars au 14 juin inclus
Sûre frontalière:	du 1 <sup>er</sup> mars au 14 juin inclus
Our frontalière:	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars inclus.

*Périodes spéciales d'interdiction de la pêche:*

## 1. Moselle et Sûre frontalière:

brochet, sandre:	du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 juin inclus
ombre:	du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 juin inclus
saumon de fontaine:	du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin inclus
truite de rivière, truite arc-en-ciel:	du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin inclus
écrevisse signal, écrevisse américaine:	du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin inclus

## 2. Our:

brochet, sandre:	du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 juin inclus
gardon, rotengle:	du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 juin inclus
tanche, hotu:	du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 juin inclus
barbeau, carpe:	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin inclus
ombre:	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus
saumon de fontaine, truite de rivière, truite arc-en-ciel:	
- en aval du pont de Dasbourg:	du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars inclus
- en amont du pont de Dasbourg:	du 1 <sup>er</sup> août au 31 mars inclus
écrevisse signal, écrevisse américaine:	du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai inclus

## b) Cours d'eau mitoyens avec la France et la Belgique

*Période annuelle d'interdiction de la pêche:*

Moselle (d'Apach à Schengen):	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai inclus
Gander (Leymühle-Hinsdorfermühle):	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai inclus
Sûre (Martelange-Syrbach):	du 1 <sup>er</sup> février au 14 mars inclus

## F. Chasse

## I. Permis de chasse annuel

Les permis de chasse sont délivrés et renouvelés par le Ministre qui a dans son ressort l'administration des Eaux et Forêts (Ministère de l'Environnement, 18 Montée de la Pétrusse, Luxembourg).

Pour l'obtention du premier permis de chasse, il y a lieu de produire:

1. le brevet de l'examen de chasse
2. l'avis favorable du bourgmestre du domicile du requérant
3. l'extrait récent du casier judiciaire
4. l'attestation d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché certifiant que le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile comme chasseur et organisateur de chasse
5. la quittance de receveur de l'Enregistrement constatant le paiement d'un droit de 800 francs, d'un supplément de 7500 francs pour l'alimentation du fonds spécial des dégâts causés par le gibier et d'un supplément de 700 francs pour l'alimentation du fonds cynégétique
6. une photo récente non oblitérée.

Les permis de chasse sont renouvelables pendant huit années consécutives. Pour le renouvellement il suffit de produire les documents sous 3, 4 et 5.

Lorsqu'il s'agit de mineurs de dix-sept ans accomplis, la demande en délivrance du permis doit être faite avec l'assistance du père ou tuteur.

Le permis de chasse est personnel et valable pour tout le Grand-Duché de Luxembourg. Il doit être présenté à toute réquisition des agents autorisés par la loi.

Dans les temps où la chasse est ouverte, le permis de chasse donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur les terres dont il a la chasse et sur toutes autres, avec le consentement des propriétaires ou locataires exerçant le droit de chasse.

Le chasseur qui a perdu son permis ne doit se livrer à l'exercice de la chasse qu'après en avoir obtenu un duplicata.

Le tableau synoptique de l'ouverture et de la fermeture de la chasse est remis au chasseur lors de la délivrance de son permis et à chaque prorogation.

L'examen de chasse, comprenant une épreuve pratique de tir de chasse, une épreuve écrite et une épreuve orale, porte sur le programme des matières suivantes:

1. les espèces de gibier de nos régions
2. l'aménagement des territoires de chasse
3. l'éthique de la chasse, l'exploitation des chasses
4. les armes de chasse
5. les chiens de chasse
6. législation sur la chasse
7. notions d'écologie et de conservation de la nature
8. notions d'agriculture et de sylviculture.

Les cours de préparation à l'examen de chasse sont organisés par l'administration des Eaux et Forêts. Les demandes sont à adresser au Directeur des Eaux et Forêts, B.P. 2513, L-1025 Luxembourg.

## II. Permis de chasse à durée déterminée

Des permis de chasse valables pour cinq jours seulement et des permis de chasse valables pour un jour seulement pourront être accordés sur la demande d'un propriétaire ou locataire de chasse à des Luxembourgeois résidant à l'étranger et à des étrangers non résidant dans le Grand-Duché. Ces permis ne peuvent être accordés plus de trois fois dans la même année de chasse à la même personne et il ne pourra être accordé plus de 10 permis au même propriétaire ou locataire de chasse. Ils seront délivrés par les Commissaires de districts (Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher). Les permis de cinq jours et d'un jour devront être demandés par écrit. Le signataire de la demande est responsable des amendes, frais et réparations civils auxquels le porteur du permis pourra être condamné en vertu des dispositions de la présente loi. Pour les permis d'un jour, il sera perçu un droit de 1000 francs. Pour les permis de cinq jours, il sera perçu un droit de 3000 francs.



**2. Personnel****2.1. SERVICES CENTRAUX**

Adresse postale: L-1025 Luxembourg, Boîte postale 2513

2.11. Bureaux: L-2453 Luxembourg (Cloche d'Or), 16, rue Eugène Ruppert  
Tél.: 402 201- 1 - Télécopieur: 402201-250

**1. Direction**

<i>Directeur:</i>	Edmond <i>Lies</i>
<i>Directeur adjoint:</i>	Marcel <i>Decker</i>
<i>Inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang:</i>	Gaston <i>Kneip</i>
<i>Premier commis principal:</i>	Marthe <i>Reiners-Hinger</i>
<i>Réception:</i>	Raymond <i>Kayser</i> , Jean-Marie <i>Naisy</i>

**2. Conservation de la nature**

<i>Chef de service:</i>	Jean-Marie <i>Sinner</i> , ingénieur 1 <sup>ère</sup> classe
<i>Ingénieur chef de division:</i>	Frank <i>Erasmy</i>
<i>Ingénieur stagiaire:</i>	Laurent <i>Schley</i>
<i>Inspecteur principal:</i>	Nicole <i>Hentgen-Moos</i>
<i>Rédacteur:</i>	Laurent <i>Biraschi</i>
<i>Premier commis technique principal:</i>	François <i>Meyers</i>
<i>Employée:</i>	Aurélie <i>Mergen</i>
<i>Brigade mobile:</i>	Jean <i>Stoos</i> , Marc <i>Feldtrauer</i> , Sonja <i>Welfring</i>

**3. Chasse et pêche**

<i>Chef de service:</i>	Ady <i>Krier</i> , ingénieur 1 <sup>ère</sup> classe
<i>Employé-biologiste:</i>	Max <i>Lauff</i>
<i>Inspecteur:</i>	Josette <i>Sünnen</i>
<i>Commis technique principal:</i>	Romy <i>Gira-Girst</i>
<i>Employée:</i>	Chantal <i>Büchler</i>
<i>Brigade mobile:</i>	Camille <i>Paulus</i> , Raymond <i>Schmitz</i>

*Pisciculture Lintgen*, L-7447 Lintgen, 200, route de Fischbach  
Tél.: 32 03 96 - Télécopieur: 32 79 09

<i>Préposé:</i>	Jean <i>Zuné</i>
<i>1<sup>er</sup> artisan principal:</i>	Guy <i>Weyland</i>

**4. Aménagement des bois et économie forestière**

<i>Chef de service:</i>	Marc <i>Wagner</i> , ingénieur chef de division
<i>Ingénieur chef de division:</i>	Frank <i>Wolter</i>
<i>Ingénieur-inspecteur:</i>	Jean-Pierre <i>Arend</i>
<i>Ingénieurs:</i>	Charles <i>Gengler</i> , Martine <i>Theisen-Neuberg</i>
<i>Employé ingénieur forestier:</i>	Pascal <i>André</i>
<i>Premier commis technique principal:</i>	André <i>Gratias</i>
<i>Commis technique:</i>	Josy <i>Lies</i>
<i>Commis technique adjoint:</i>	Elisabeth <i>Kihn</i>
<i>Expéditionnaire technique stagiaire:</i>	Mireille <i>Molitor</i>
<i>Premier brigadier forestier principal:</i>	Raymond <i>Fraiture</i>

## 2.2. SERVICES REGIONAUX

## 2.21. CANTONNEMENTS FORESTIERS

## 1. Cantonnement de Diekirch,

L-9244 Diekirch, 10, rue de l'Hôpital,  
 Adresse postale: L-9201 Diekirch Boîte postale 30  
 Tél.: 80 33 72-80 94 51 - Télécopieur: 80 28 29

*Chef de cantonnement:* Jean-Jacques *Erasmey*, ingénieur 1<sup>ère</sup> classe  
*Secrétaire:* Victor *Stieber*, employé

*Préposés forestiers:*

<b>Triage</b>	<b>Préposé forestier</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>
Bastendorf	Jo <i>André</i> brigadier forestier	boîte postale 90 L-9201 Diekirch	80 28 27
Beaufort	Tom <i>Muller</i> brigadier forestier	9, rue de l'Eglise L-6315 Beaufort	86 96 71
Berdorf	Jean-Marc <i>Weis</i> brigadier forestier principal	27, rue Birkelt L-6552 Berdorf	79 08 60
Consdorf	Théo <i>Moulin</i> brigadier forestier	boîte postale 8 L-6201 Consdorf	79 92 93
Diekirch	Jeff <i>Sinner</i> brigadier forestier	maison 3 L-9459 Longsdorf	80 33 17
Echternach	Guillaume <i>Prim</i> 1 <sup>er</sup> brigadier forestier principal	17 rue Trooskneppchen L-6496 Echternach	72 93 36
Ettelbruck	Servais <i>Schaack</i> brigadier forestier principal	25a route d'Arlon L-9180 Oberfeulen	81 27 61
Marscherwald	Edmond <i>Salentiny</i> brigadier forestier principal	39 route de Luxembourg L-6130 Junglinster	78 97 27
Medernach	Tom <i>Scholtes</i> brigadier forestier	26 rue de Savelborn L-7660 Medernach	87 86 05
Rosport	Raymond <i>Heinen</i> brigadier forestier principal	3 rue Melick L-6470 Osweiler	72 96 92
Schieren	Jacques <i>Winandy</i> brigadier forestier principal	29 rue Principale L-7465 Nommern	87 86 70
Vianden	François <i>Rodesch</i> garde forestier	4 rue Marxberg L-9459 Longsdorf	80 93 98

**2. Cantonnement de Grevenmacher,**  
 L-6731 Grevenmacher, 6, rue de la Gare,  
 Adresse postale: L-6701 Grevenmacher, boîte postale 42  
 Tél.: 75 01 88 - 75 81 34 Télécopieur: 75 84 84

*Chef de cantonnement:* Georges Wagner, ingénieur chef de division  
*Secrétaire:* Carole Dahm, rédacteur stagiaire  
*Garde forestier:* Claude Paulus

*Préposés forestiers:*

<b>Triage</b>	<b>Préposé forestier</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>
Biwer	René Thil brigadier forestier principal	maison 19/ L-6837 Brouch / Wecker	71 05 70
Canach	Marc Klopp chef-brigadier forestier	16 Montée des Vignes L-5407 Bous	69 76 83
Dalheim	Jean Rassel 1 <sup>er</sup> brigadier forestier principal	23 Héedscheierwee L-5684 Dalheim	66 75 88
Flaxweiler	Philippe Fisch brigadier forestier	pépinière domaniale Buchholz L-6925 Flaxweiler	77 08 65
Grevenmacher	Jean Muller 1 <sup>er</sup> brigadier forestier principal	6 Gruewerck L-6734 Grevenmacher	75 06 25
Manternach	Jean Mathey brigadier forestier principal	13, rue Saint Désert L-6850 Manternach	71 94 01
Mompach	Jean de Waha 1 <sup>er</sup> brigadier forestier principal	5 An Ausselt L-66902 Moersdorf	74 00 98
Remerschen	Jean Marc de Waha chef-brigadier forestier	20 rue des Matryres L-5636 Mondorf-les-Bains	66 75 56
Remich	Jean Schroeder 1 <sup>er</sup> brigadier forestier principal	boîte postale 9 L-5501 Remich	69 87 04
Roodt/Syre	Roland Lefèbre brigadier forestier principal	16 rue de Betzdorf L-6951 Olingen	77 06 49
Wormeldange	Paul Berg brigadier forestier principal	22 rue Knupp L-6840 Machtum	75 98 14

**3. Cantonnement de Luxembourg-Est**

Bureaux: L-2633 Senningerberg, 3 rue Neihaisgen

Tél.: 34 69 88, Télécopieur: 34 69 87

*Chef de cantonnement:* Fred *Trossen*, ingénieur 1<sup>ère</sup> classe  
*Secrétaire:* Thierry *Gillen*, rédacteur stagiaire

*Préposés forestiers:*

<b>Triage</b>	<b>Préposé forestier</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>
Bettembourg	Victor <i>François</i> brigadier forestier principal	boîte postale 22 L-3201 Bettembourg	52 12 23 51 80 80 246
Dudelange	Guy <i>Netgen</i> chef-brigadier forestier	boîte postale 131 L-3402 Dudelange	51 61 211 51 78 96
Hesperange	Edouard <i>Schummers</i> 1 <sup>er</sup> brigadier forestier principal	21 rue de Hespérange L-5959 Itzig	36 81 84
Kiem	Georges D'Orazio brigadier forestier	5 rue Neihaisgen L-2633 Senningerberg	34 05 68
Niederanven	François <i>Anen</i> brigadier forestier principal	5 rue Neihaisgen L-2633 Senningerberg	34 94 10 34 05 68
Sandweiler	Remy <i>Zahlen</i> brigadier forestier principal	boîte postale 32 L-5201 Sandweiler	26 35 06 77
Waldhof	Christian <i>Bremer</i> brigadier forestier	5 rue Neihaisgen L-2633 Senningerberg	42 64 54 34 05 68

**4. Cantonnement de Luxembourg-Ouest**

Bureaux: L-1150 Luxembourg, 209 route d'Arlon,

Adresse postale: L-8001 Strassen, Boîte postale 65

Tél.: 45 80 83-45 81 11, Télécopieur: 45 73 40

*Chef de cantonnement:* Marcel *Decker*, directeur adjoint  
*Secrétaire:* Charles *Zeutzius*, inspecteur principal

*Préposés forestiers:*

<b>Triage</b>	<b>Préposé forestier</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>
Bertrange	Alain <i>Schomer</i> brigadier forestier	boîte postale 59 L-4901 Bascharage	37 95 95 46
Clemency	Marc <i>Genger</i> brigadier forestier	boîte postale 50 L-4901 Bascharage	50 28 15-230
Differdange	Henri <i>Eicher</i> 1 <sup>er</sup> brigadier forestier principal	boîte postale 12 L-4501 Differdange	58 77 11-272
Esch/Alzette	Claude <i>Assel</i> chef brigadier forestier	maison forestière Ellergronn L-4114 Esch/Alzette	54 02 49
Kayl	Daniel <i>Sannipoli</i> brigadier forestier	maison forestière Ellergronn L-4114 Esch/Alzette	54 02 50
Kopstal	Georges <i>Fischbach</i> chef-brigadier forestier	7 rue des Jardins L-8288 Kehlen	30 89 01
Luxembourg-Bamboesch	Edouard <i>Buchette</i> brigadier forestier principal	107 rue des 7 Arpents L-1149 Luxembourg	47 96-2665

Luxembourg-Hamm	Alex <i>Reuland</i> chef-brigadier forestier	5a rue Godchaux L-1634 Luxembourg	7 96 2476
Mamer	Serge <i>Bisenius</i> brigadier forestier	43 rue de Baerendall L-8212 Mamer	021 16 45 49
Steinsel	Gilles <i>Lichtenberger</i> brigadier forestier	10 rue des Vergers L-7339 Steinsel	33 31 61

#### 5. Cantonnement de Mersch

L-7520 Mersch, 3-7, rue Gr.-D.Charlotte  
Adresse postale: L-7501 Mersch, boîte postale 94  
Tél.: 32 01 75 - 32 99 58 - Télécopieur: 32 79 12

*Chef de cantonnement:* André *Schiltz*, ingénieur chef de division  
*Secrétaire:* Marc *Schweitzer*, inspecteur h.c.

#### *Préposés forestiers:*

<b>Triage</b>	<b>Préposé forestier</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>
Bissen	Jean-Claude <i>Pitzen</i> garde forestier	B.P. 25 L-7703 Bissen	83 50 03
Boevange	Claude <i>Besenius</i> brigadier forestier	Centre Attert L-8711 Boevange	26 61 00 92
Fischbach	Gaston <i>Bissen</i> 1 <sup>er</sup> brigadier forestier principal	2 rue de Meysenbourg L-7410 Angelsberg	32 89 29
Hobscheid	Ernest <i>Ahnen</i> 1 <sup>er</sup> brigadier forestier principal	maison 79 L-8370 Kreuzerbuch	39 85 63
Koerich	Marc <i>Parries</i> brigadier forestier principal	5 chemin de Hagen L-8386 Koerich	39 02 19
Larochette	Olivier <i>Molitor</i> chef brigadier forestier	5 rue de Beringerberg L-7410 Angelsberg	32 50 72
Lorentzweiler	Serge <i>Reinardt</i> brigadier forestier	129 route de Luxembourg L-7373 Lorentzweiler	33 53 45
Mersch/Est	Jean-Marie <i>Klein</i> brigadier forestier	3-7 rue G.D. Charlotte L-7520 Mersch	32 65 71
Mersch/Ouest	Guy <i>Gilson</i> chef brigadier forestier	3-7 rue G.D. Charlotte L-7520 Mersch	32 07 69
Redange	Edouard <i>Hansen</i> brigadier forestier principal	5 rue Pallerberg L-8506 Redange	62 96 05
Saeul/Beckerich	Jos <i>Niederweis</i> brigadier forestier principal	8 rue Principale L-7471 Saeul	63 02 23

**6. Cantonnement de Wiltz**

L-9516 Wiltz, 27, rue du Château

Adresse postale: L-9501 Wiltz, Boîte postale 50

Tél.: 95 81 64 - 95 81 67 - Télécopieur: 95 00 69

*Chef de cantonnement:* Fernand *Theisen*, ingénieur chef de division  
*Secrétaire* Anne-Marie *Stomp*, rédacteur stagiaire;  
*Garde forestier:* Michèle *Siebenaller*  
*Forêt privée:* Serge *Hermes*, brigadier forestier  
Maison de la Forêt: Centre Bourfried L-9660 Insenborn Tél: 98 90 03 / 83 98 17

*Préposés forestiers:*

<b>Triage</b>	<b>Préposé forestier</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>
Clervaux	Guy <i>Jung</i> brigadier forestier	maison 21 L-9753 Heinerscheid	97 96 29
Grosbous	Camille <i>Frising</i> chef-brigadier forestier	17a rue de Folschette L-8613 Pratz	62 05 39
Harlange	Jules <i>Hollerich</i> 1 <sup>er</sup> brigadier forestier principal	3 rue de la Mairie L-9640 Bavigne	99 35 54
Haute-Sûre-Nord	Carlo <i>Goeders</i> chef-brigadier forestier	21 Um Knupp L-9674 Nocher	95 91 03
Haute-Sûre-Sud	Jo <i>Daleiden</i> brigadier forestier	40, rue Romaine L-9640 Boulaide	83 98 17
Hosingen	Martin <i>Jacobs</i> chef brigadier forestier	boîte postale 1 L-9801 Hosingen	92 05 80
Perlé	Aloyse <i>Ernzer</i> 1 <sup>er</sup> brigadier forestier principal	1 rue de la Poste L-8824 Perlé	64 01 80
Wiltz/Est	François <i>Thill</i> 1 <sup>er</sup> brigadier forestier principal	15 rue d'Eisenbach L-9809 Hosingen	92 33 50
Wiltz/Ouest	Nicole <i>Lenert</i> chef brigadier forestier.	14 op der Hekt L-9676 Noertrange	95 92 15
Wincrange	Christian <i>Berg</i> brigadier forestier	boîte postale 9 L-9905 Troisvierges	97 81 27

---

**2.22. ARRONDISSEMENTS DE LA CONSERVATION DE LA NATURE (CN)****1. Arrondissement CN Nord,**

L-9516 Wiltz, 27 rue du Château

Adresse postale: L-9501 Wiltz, boîte postale 50

Tél.: 95 85 83 - Télécopieur: 95 91 47

*Chef d'arrondissement:* Paul *Kremer*, ingénieur 1<sup>ère</sup> classe  
*Commis technique* Paul *Ducombe*  
*Garde forestier:* Claude *Schanck*  
*Secrétaire:* Claude *Franck*, employé

**2. Arrondissement CN Centre,**

L-7596 Reckange, 21 rue de Brouch

Adresse postale: L-7502 Mersch, Boîte postale 161

Tél.: 32 89 60 – 32 53 70 - Télécopieur: 32 67 84

*Chef d'arrondissement:* Jeannot *Jacobs*, ingénieur chef de division  
*Garde forestier:* Thierry *Diedenhofen*  
*Secrétaire:* Pia *Roth*, employée

**3. Arrondissement CN Centre-Sud,**

L-1150 Luxembourg, 209 route d'Arlon

Adresse postale: L-8001 Strassen, Boîte postale 65

Tél.: 45 80 81 - Télécopieur: 45 73 40

*Chef d'arrondissement:* Jean-Claude *Kirpach*, ingénieur 1<sup>ère</sup> classe  
*Commis technique:* Jos *Weimerskirch*  
*Brigadier forestier principal:* René *Bosseler*  
*Secrétaire:* Liette *Jung*, employée

